



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

MAIRIE DE MONTDIDIER

La cantine scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillantes-animatrices.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service, merci de bien vouloir en prendre connaissance, avec vos enfants.

Le texte sera revu annuellement afin de rester adapté à la vie du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

Pour être admis à la restauration scolaire, les enfants doivent être scolarisés dans l'une des écoles publiques de Montdidier et avoir procédé à l'inscription administrative au service Régie, à la mairie de Montdidier. Au préalable à l'accueil de l'enfant, un dossier d'inscription administratif aux services périscolaires doit être rempli (démarche à n'effectuer qu'une fois pour toute la scolarité). Le dossier complet (autorisations nécessaires, fiche sanitaire, justificatif de domicile...) doit être déposé en mairie, auprès du service régie. Il est impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer la mairie de toute modification.

Les inscriptions sont enregistrées dans un ordre chronologique dans la limite de la capacité d'accueil de chaque restaurant scolaire.

Une fois la capacité d'accueil maximale atteinte, seules des inscriptions en fréquentation occasionnelle pourront être enregistrées.

ARTICLE 2 – FRÉQUENTATION

- Elle peut être « régulière »
- Elle peut être « occasionnelle »

La réservation du repas se fait alors via domino web : <https://montdidier.portail-familles.net/> ou directement en mairie, au plus tard le jour même avant 10h.

Dans tous les cas, toute modification du planning devra être signalée dès que possible. À défaut, le repas sera facturé.

En cas de maladie, fournir un certificat médical pour le remboursement.

ARTICLE 3 – HEURES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le temps du midi commence à 12h00 pour se terminer à 13h30. Les enfants des écoles maternelles sont servis à table, tandis que dans les écoles élémentaires selon les sites, la distribution des repas est faite en self-service.

Lors des mouvements de grève, le service de restauration scolaire peut ne pas fonctionner. Dès lors que le service a confirmation des personnels se déclarant grévistes, les parents seront informés dans les meilleurs délais, de la suspension du service, par les moyens les plus appropriés.

L'accueil n'étant pas assuré, les parents doivent prendre en charge leurs enfants durant le temps méridien.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes l'après-midi.

Les enfants sont accueillis et accompagnés dans leur repas par le personnel municipal de restauration. Ces agents, qui bénéficient de formations régulières, sont là pour créer un moment privilégié de découverte et de plaisir et accompagner les enfants tout au long du déjeuner, favorisant ainsi les apprentissages concernant l'autonomisation et la socialisation dans le respect des règles d'hygiène et de vie en collectivité.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE / REPONSE EDUCATIVE

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de la vie en collectivité, il est indispensable que les règles élémentaires de vivre ensemble soient respectées, à savoir :

DROITS :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer

- L'enfant peut, à tout moment exprimer, un souci ou une inquiétude
- L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

DEVOIRS :

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois
- Respecter les règles de vie, instaurées durant le temps du midi
- Respecter la nourriture
- Respecter les locaux et le matériel.

En cas de faits ou d'agissement graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après avoir prononcé un avertissement et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une ou plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

GRILLES DES MESURES D'AVERTISSEMENTS ET DE SANCTIONS :

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Mesures d'avertissement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'obéissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement bruyant et non policé. ▪ Refus des règles de vie en collectivité. ▪ Remarques déplacées ou agressives. ▪ Persistance d'un comportement non policé. ▪ Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappel du règlement. ▪ Avertissement ou blâme suivant la nature des faits.
Sanctions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-respect des biens et des personnes ▪ Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement provoquant ou insultant. ▪ Dégradations mineures du matériel. ▪ Jouer avec de la nourriture. ▪ Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion temporaire ▪ Exclusion définitive

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Les repas doivent être payés en avance.

PREPAIEMENT

Un service d'inscription et paiement par internet est mis en place : <https://montdidier.portail-familles.net/> ou directement en mairie, service régie des accueils de loisirs.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour s'y connecter dès retour des dossiers d'inscription.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Les inscriptions se font au plus tard le jour même avant 10h.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les mêmes délais, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

En cas de non réservation d'un repas, la prestation se facture et majoré pour raisons pénalisantes de commande tardive.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Pour les parents ne pouvant inscrire leur enfant par internet, les inscriptions peuvent se faire directement à la mairie aux horaires d'ouverture avec le même respect du délai.

IMPAYES

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de relance soit envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

ARTICLE 7 – MENUS

Les menus sont élaborés et arrêtés par la société de restauration attributaire du marché avec l'aide d'une diététicienne et dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant. Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires. Les menus sont communiqués chaque mois et affichés sur les sites de restauration et sur le site de la ville : <http://www.ville-montdidier.fr/>

ARTICLE 8 – TRAITEMENT MEDICAUX

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. Sauf mise en place d'un P.A.I (Projet d'accueil individualisé) établi avec le médecin scolaire.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement, il convient de contacter :

SERVICE REGIE DES ACCUEILS DE LOISIRS

Mme Vanessa Gibot
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
80500 Montdidier
Tél : 03 22 78 75 83

HORAIRES DU SERVICE

Le lundi, mardi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45
Le mercredi de 08h00 à 12h00
Le jeudi de 08h00 à 11h45 et de 13h45 à 16h45